



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-030

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDT / SHRU

78-2022-02-11-00002 - AP PRELEVEMENT SRU 2022 BOIS D'ARCY (1 page)	Page 4
78-2022-02-11-00005 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_CHATOU (2 pages)	Page 6
78-2022-02-11-00014 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_GARGENVILLE (1 page)	Page 9
78-2022-02-11-00001 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_BAILLY (1 page)	Page 11
78-2022-02-11-00003 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_CARRIERES-SUR-SEINE (1 page)	Page 13
78-2022-02-11-00004 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_CHAMBOURCY (1 page)	Page 15
78-2022-02-11-00006 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_CHESNAY-ROCQUENCOURT (2 pages)	Page 17
78-2022-02-11-00007 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_CHEVREUSE (2 pages)	Page 20
78-2022-02-11-00009 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_CONFLANS-SAINTE-HONORINE (1 page)	Page 23
78-2022-02-11-00010 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_ECQUEVILLY (1 page)	Page 25
78-2022-02-11-00011 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_EPONE (1 page)	Page 27
78-2022-02-11-00013 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_ETANG-LA-VILLE (2 pages)	Page 29
78-2022-02-11-00015 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_HARDRICOURT (1 page)	Page 32
78-2022-02-11-00016 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_ISSOU (1 page)	Page 34
78-2022-02-11-00017 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_JUZIERS (1 page)	Page 36
78-2022-02-11-00020 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_LE MESNIL-LE-ROI (1 page)	Page 38
78-2022-02-11-00021 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_LE MESNIL-SAINT-DENIS (1 page)	Page 40
78-2022-02-11-00027 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_LE PERRAY-EN-YVELINES (1 page)	Page 42
78-2022-02-11-00035 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_LE VESINET (2 pages)	Page 44
78-2022-02-11-00008 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_LES CLAYES-SOUS-BOIS (1 page)	Page 47
78-2022-02-11-00012 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_LES ESSARTS-LE-ROI (1 page)	Page 49
78-2022-02-11-00018 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_MAURECOURT (1 page)	Page 51
78-2022-02-11-00019 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_MAUREPAS (1 page)	Page 53
78-2022-02-11-00022 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_MEZIERES-SUR-SEINE (1 page)	Page 55

78-2022-02-11-00023 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_MEZY-SUR-SEINE (1 page)	Page 57
78-2022-02-11-00024 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_MONTESSON (1 page)	Page 59
78-2022-02-11-00025 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_NEAUPHLE-LE-CHATEAU (2 pages)	Page 61
78-2022-02-11-00026 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_NOISY-LE-ROI (2 pages)	Page 64
78-2022-02-11-00028 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_PORCHEVILLE (1 page)	Page 67
78-2022-02-11-00029 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_RAMBOUILLET (1 page)	Page 69
78-2022-02-11-00030 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_SAINTE-ARNOULT-EN-YVELINES (2 pages)	Page 71
78-2022-02-11-00031 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_TRIEL-SUR-SEINE (2 pages)	Page 74
78-2022-02-11-00032 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_VAUX-SUR-SEINE (2 pages)	Page 77
78-2022-02-11-00033 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_VELIZY-VILLACOUBLAY (1 page)	Page 80
78-2022-02-11-00034 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_VERSAILLES (2 pages)	Page 82
78-2022-02-11-00036 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_VILLENES-SUR-SEINE (2 pages)	Page 85
78-2022-02-11-00037 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_VILLEPREUX (1 page)	Page 88
78-2022-02-11-00038 - AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_VOISINS-LE-BRETONNEUX (1 page)	Page 90
Préfecture des Yvelines /	
78-2022-02-09-00007 - Arrêté relatif au classement de l'office de tourisme communautaire de Rambouillet Territoires en catégorie I (2 pages)	Page 92
Préfecture des Yvelines / DRCT	
78-2022-02-11-00039 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association " Amis de la vallée de la Bièvre " dans un cadre régional. (2 pages)	Page 95

DDT

78-2022-02-11-00002

AP PRELEVEMENT SRU 2022 BOIS D'ARCY

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de BOIS D'ARCY

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de BOIS D'ARCY à **146 278,44 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FEV. 2022**

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00005

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_CHATOU

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de CHATOU

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2020-12-24-002 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de CHATOU ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 14/10/21 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de CHATOU à 0 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence N°78-2020-12-24-002 en date du 28 décembre 2020 est fixé à **41 913,96 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FEV. 2022**

Le Préfet des Yvelines

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00014

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_ GARGENVILLE

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de GARGENVILLE

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

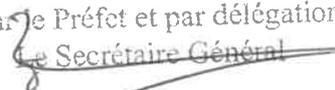
Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de GARGENVILLE à **66 206,8 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FÉV. 2022**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00001

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_BAILLY

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de BAILLY

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 12/10/2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de BAILLY à **119 546 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet des Yvelines

Etienne DESPLANCHES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00003

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_CARRIERES-SUR-SE
INE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de CARRIERES SUR SEINE

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

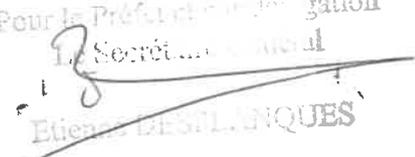
Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de CARRIERES SUR SEINE à **93 106,05 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FEV. 2022**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet, en délégation
Le Secrétaire général

Etienne DESILANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00004

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_CHAMBOURCY

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de CHAMBOURCY

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

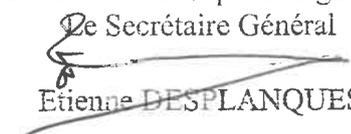
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de CHAMBOURCY à **73 774,3 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FEV. 2022**

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
De Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00006

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_CHESNAY-ROCQU
ENCOURT

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 du CHESNAY-ROCQUENCOURT

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2020-12-24-005 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune du CHESNAY-ROCQUENCOURT ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 03/09/21 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune du CHESNAY-ROCQUENCOURT à **16 088,66 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence N°78-2020-12-24-005 en date du 28 décembre 2020 est fixé à **1 129 583,55 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

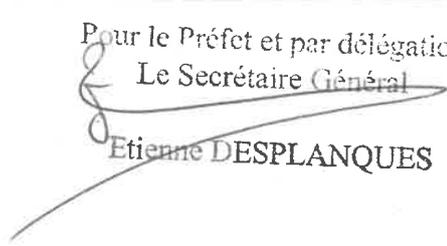
Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le

11 FEV. 2022

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00007

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_CHEVREUSE

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de CHEVREUSE

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2020-12-24-003 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de CHEVREUSE ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 29/10/2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de CHEVREUSE à **0 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence N°78-2020-12-24-003 en date du 28 décembre 2020 est fixé à **65 747,59 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FEV. 2022**

Le Préfet des Yvelines

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00009

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_CONFLANS-SAINT
E-HONORINE

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de CONFLANS SAINTE HONORINE

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 22/10/2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de CONFLANS SAINTE HONORINE à **131 061,84 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par déléguation
~~Le Préfet des Yvelines~~

Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00010

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_ECQUEVILLY

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 d'ECQUEVILLY

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

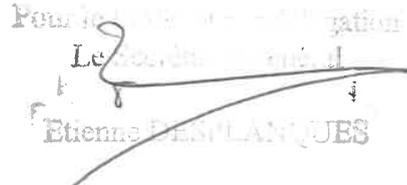
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune d'ECQUEVILLY à **35 543,56 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FEV. 2022**

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet des Yvelines
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANCHES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00011

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_EPONE

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 d'EPONE

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 20/09/2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune d'EPONE à **56 766,84 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet des Yvelines
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00013

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_ETANG-LA-VILLE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de L'ETANG LA VILLE

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2020-12-24-006 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de L'ETANG LA VILLE ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 08/11/21 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de L'ETANG LA VILLE à **101 489,86 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence N°78-2020-12-24-006 en date du 28 décembre 2020 est fixé à **110 241,99 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le

11 FEV. 2022

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00015

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_HARDRICOURT

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 d'HARDRICOURT

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 01/09/2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune d'HARDRICOURT à **18 898 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FÉV. 2022**

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

BENJAMIN DE PLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00016

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_ISSOU



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 d'ISSOU

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune d'ISSOU à **46 195,43 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FÉV. 2022**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00017

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_JUZIERS

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de JUZIERS

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 26/10/2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de JUZIERS à **66 476,41 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FEV. 2022**

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet des Yvelines
Le Secrétaire Général

Etienne DIESTLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00020

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_LE MESNIL-LE-ROI

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 du MESNIL LE ROI

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune du MESNIL LE ROI à **21 852,65 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

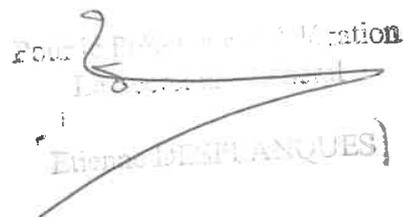
Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le

11 FEV. 2022

Le Préfet des Yvelines


Direction départementale des territoires
Service Habitat et Rénovation Urbaine
Yvelines (78)
VERSAILLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00021

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_LE
MESNIL-SAINT-DENIS



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 du MESNIL SAINT DENIS

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune du MESNIL SAINT DENIS à **101 893,11 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FEV. 2022**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

1

DDT

78-2022-02-11-00027

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_LE
PERRAY-EN-YVELINES

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 du PERRAY-EN-YVELINES

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

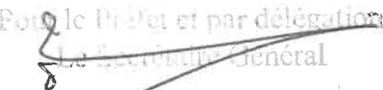
Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune du PERRAY-EN-YVELINES à **178 891,56 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FEV. 2022**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

FRANÇOIS DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00035

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_LE VESINET

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 du VESINET

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2020-12-24-016 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune du VESINET ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 01/10/2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune du VESINET à **10 994,36 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence N°78-2020-12-24-016 en date du 28 décembre 2020 est fixé à **33 102,72 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FEV. 2022**

Le Préfet des Yvelines

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00008

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_LES
CLAYES-SOUS-BOIS

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 des CLAYES SOUS BOIS

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune des CLAYES SOUS BOIS à **37 317,38 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FEV. 2022**


Le Préfet des Yvelines
Le Secrétaire général
Etienne DESLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00012

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_LES
ESSARTS-LE-ROI

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 des ESSARTS-LE-ROI

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 26/10/2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune des ESSARTS-LE-ROI à **80 628,96 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le

11 FEV. 2022

Le Préfet des Yvelines

Fonctionnaire en chef
Le Secrétaire général

Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00018

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_MAURECOURT

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de MAURECOURT

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

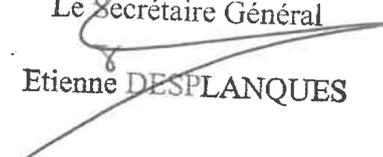
Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de MAURECOURT à **25 402,41 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FEV. 2022**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00019

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_MAUREPAS

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de MAUREPAS

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 22/10/2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de MAUREPAS à **238 107,73 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FEV. 2022**

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00022

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_MEZIERES-SUR-SEI
NE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de MEZIERES SUR SEINE

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de MEZIERES SUR SEINE à **55 703,92 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FEV. 2022**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00023

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_MEZY-SUR-SEINE

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de MEZY SUR SEINE

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

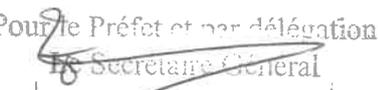
Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de MEZY SUR SEINE à **22 847,62 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FEV. 2022**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation

Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00024

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_MONTESSON

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de MONTESSON

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 21/10/2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

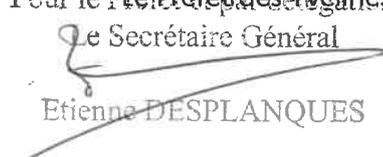
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de MONTESSON à **137 508,80 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FEV. 2022**

Pour le Préfet des Yvelines
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00025

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_NEAUPHLE-LE-CH
ATEAU



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de NEAUPHLE LE CHÂTEAU

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2020-12-24-010 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de NEAUPHLE LE CHÂTEAU ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de NEAUPHLE LE CHÂTEAU à **89 196,30 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence N°78-2020-12-24-010 en date du 28 décembre 2020 est fixé à **28 872,93 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le

11 FEV. 2022

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et en délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

1

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00026

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_NOISY-LE-ROI



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de NOISY LE ROI

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2020-12-24-011 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de NOISY LE ROI ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 28/10/21 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de NOISY LE ROI à **142 115,31 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence N°78-2020-12-24-011 en date du 28 décembre 2020 est fixé à **127 902,51 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le

11 FEV. 2022

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00028

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_PORCHEVILLE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de PORCHEVILLE

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de PORCHEVILLE à **24 806,70 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le

11 FEV. 2022

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00029

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_RAMBOUILLET



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de RAMBOUILLET

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 16/09/2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

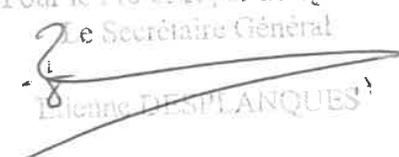
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de RAMBOUILLET à **109 491 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FEV. 2022**

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Mlle DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

1

DDT

78-2022-02-11-00030

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_SAINTE-ARNOULT-
EN-YVELINES



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de SAINT ARNOULT EN YVELINES

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2020-12-24-012 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de SAINT ARNOULT EN YVELINES ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 28/10/21 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de SAINT ARNOULT EN YVELINES à **0 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence N°78-2020-12-24-012 en date du 28 décembre 2020 est fixé à **26 951,97 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le

11 FEV. 2022

Le Préfet des Yvelines

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Étienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00031

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_TRIEL-SUR-SEINE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de TRIEL-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2020-12-24-013 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de TRIEL-SUR-SEINE ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 27/10/21 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de TRIEL-SUR-SEINE à **127 100,19 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence N°78-2020-12-24-013 en date du 28 décembre 2020 est fixé à **15 189,93 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FEV. 2022**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00032

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_VAUX-SUR-SEINE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de VAUX SUR SEINE

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2020-12-24-014 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de VAUX SUR SEINE ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de VAUX SUR SEINE à **73 000,50 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence N°78-2020-12-24-014 en date du 28 décembre 2020 est fixé à **36 501,48 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le

11 FEV. 2022

Le Préfet des Yvelines

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

Pour le Préfet et en délégation
du Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

1

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00033

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_VELIZY-VILLACOU
BLAY

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de VELIZY VILLACOUBLAY

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 22/10/2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

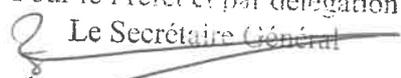
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de VELIZY VILLACOUBLAY à **151 057,21 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FEV. 2022**

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00034

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_VERSAILLES

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de VERSAILLES

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2020-12-24-015 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de VERSAILLES ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 13/10/2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de VERSAILLES à **0 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence N°78-2020-12-24-015 en date du 28 décembre 2020 est fixé à **897 561,98 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le

11 FEV. 2022

Le Préfet des Yvelines

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00036

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_VILLENES-SUR-S
EINE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de VILLENES SUR SEINE

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2020-12-24-018 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de VILLENES SUR SEINE ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de VILLENES SUR SEINE à **93 853,14 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence N°78-2020-12-24-018 en date du 28 décembre 2020 est fixé à **122 010,19 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le

11 FEV. 2022

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

1

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00037

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_VILLEPREUX

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de VILLEPREUX

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

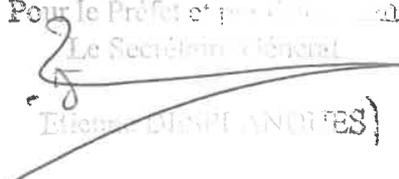
Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de VILLEPREUX à **90 959,36 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FEV. 2022**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par intérim
Le Secrétaire général

Étienne DIEZT ANOTTES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2022-02-11-00038

AP_PRELEVEMENT_SRU_2022_VOISINS-LE-BRETO
NNEUX

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2022 de VOISINS LE BRETONNEUX

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 22/10/2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

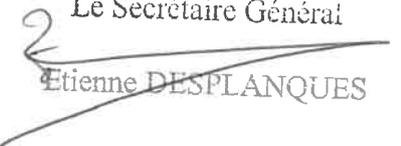
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de VOISINS LE BRETONNEUX à **78 544,28 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **11 FEV. 2022**

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-09-00007

Arrêté relatif au classement de l'office de
tourisme communautaire de Rambouillet
Territoires en catégorie I



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**relatif au classement de l'office de tourisme communautaire
de Rambouillet Territoires en catégorie I**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du tourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2019, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Rambouillet Territoires en date du 12 avril 2021, sollicitant le classement de l'office communautaire en catégorie I ;

Vu la demande transmise le 16 août 2021 par l'office de tourisme de Rambouillet Territoires, en vue d'obtenir ce classement ;

Considérant que le dossier présenté remplit les critères fixés par la réglementation en vigueur relative au code du tourisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'office de tourisme de Rambouillet Territoires est classé dans la catégorie I pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, le classement expire d'office et peut être renouvelé suivant la procédure en vigueur fixée par le code du tourisme.

Article 2 : le classement de cet office de tourisme doit être signalé par l'affichage d'une signalétique conforme au modèle fixé par la réglementation en vigueur relative aux offices de tourisme classés.

Article 3 : tout changement pouvant intervenir dans les critères de l'établissement doivent être signalés sans délai au préfet des Yvelines (bureau de la réglementation générale).

... / ...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale, ou d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat d'État auprès du ministre de l'Europe et des Affaires Etrangères, chargé du tourisme, des Français de l'Étranger et de la Francophonie, 27 rue de La Convention à Paris – 75 015.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'à l'opérateur Atout France.

Fait à Versailles, le - 9 FEV. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-11-00039

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association " Amis de la vallée de la Bièvre " dans un cadre régional.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

Arrêté n°

**Portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de
l'association « Amis de la vallée de la Bièvre »
dans un cadre régional**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-17-1 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu la demande d'agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement, présentée le 29 novembre 2021, par M. Jean-Louis DU FOU, président de l'association « Amis de la vallée de la Bièvre » dans un cadre régional ;

Vu les avis recueillis et notamment l'avis de Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, en date du 31 janvier 2022 ;

Considérant que l'association justifie depuis au moins cinq ans d'activités effectives et régulières dans les domaines de la protection des sites et paysages, de l'eau, de l'air et de la nature, de l'étude et la gestion de la faune et flore sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de l'urbanisme et de la lutte contre les pollutions et les nuisances, et de ce fait, oeuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association « Amis de la vallée de la Bièvre » qui est un membre actif de plusieurs associations régionales reconnues, exerce son activité dans les domaines susvisés et participe de façon active à diverses instances consultatives au niveau régional et départemental ;

Considérant que l'association réalise des actions de plaidoyer et de participation au débat public sur l'environnement au niveau régional ;

.../..

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tel : 01.39.49.78.00

Considérant que l'association regroupe un nombre suffisant d'adhérents au regard du cadre géographique régional sollicité ;

Considérant que l'association « Amis de la vallée de la Bièvre » exerce une action de communication relative à l'environnement et au cadre de vie, notamment par le biais de publications régulières diffusées aux habitants de la vallée de la Bièvre, aux administrations, ainsi qu'aux collectivités locales ;

Considérant que l'examen des comptes de résultats et bilans atteste de la régularité en matière financière et comptable ainsi que d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée de l'association ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts et que les garanties d'organisation sont suffisantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : L'association « Amis de la vallée de la Bièvre », dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville de Jouy-en-Josas (78350), est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre régional.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au Préfet des Yvelines, par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne et à ses frais.

Article 4 : L'agrément accordé à l'association « Amis de la vallée de la Bièvre » peut être abrogé :

1° - Lorsque celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;

2° - Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;

3° - En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-19.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **11 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES